





APPEL A PROJETS « Les Ambassadeurs du lagon dans les villages » 2024-2025







1. L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE:

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 placé sous la double tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture. L'OFB a été créé pour protéger et restaurer la biodiversité.

Au 1er janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a été transféré à l'OFB. L'OFB exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature. Il contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche. L'OFB accompagne et apporte son appui aux acteurs publics pour la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation de leurs politiques, et aux acteurs socio-économique pour l'exercice de leurs activités en faveur de la biodiversité. Il gère et restaure également les espaces protégés, aires marines et espaces protégés terrestres.

Les règles juridiques et financières applicables à chacune des modalités contractuelles susceptibles d'être mobilisées par l'OFB pour mettre en œuvre sa politique d'intervention sont précisées dans le Programme d'intervention 2023-2025 de l'Office français de la biodiversité, approuvé par la délibération n°2022-25 du Conseil d'administration du 30 novembre 2022.

La partie 3 « Règlement des interventions » précise également les obligations pesant sur le bénéficiaire des interventions de l'OFB, en termes de conformité et de régularité, de communication sur le soutien financier de l'OFB, de diffusion des données produites dans le cadre du projet ou encore de contrôle par l'OFB.

La partie 4 « Procédures des interventions » quant à elle détaille, dans une optique de transparence, les modalités opérationnelles du soutien de l'OFB à toutes les étapes de la procédure pour chacune des formes juridiques et financières utilisées : dépôt, instruction, approbation, conventionnement, exécution, solde et clôture.

Le Programme d'intervention est disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025

Considérant que l'OFB apporte une importance particulière à la mise en oeuvre de la politique relative à la communication, la sensibilisation du public, l'accompagnement de mobilisation et de la formation, en particulier l'accompagnement de la mobilisation citoyenne sur les enjeux de biodiversité, notamment sur le lien entre l'homme et la nature, conformément aux termes du point 6° de l'article L. 131-9 du code de l'environnement. L'OFB apporte également une importance à la mise en oeuvre de la politique relative au développement de la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces telles que les tortues marines et sur les milieux associés conformément aux termes du point 2° de l'article L. 131-9 du code de l'environnement.

En application du code de l'environnement, le conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité a délégué par délibération de son Conseil d'Administration n°2020-05 du 3 mars 2020 la faculté, pour le conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte, de fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers que le Parc pourrait engager afin de soutenir ou promouvoir certains types d'opérations en lien avec le plan de gestion.

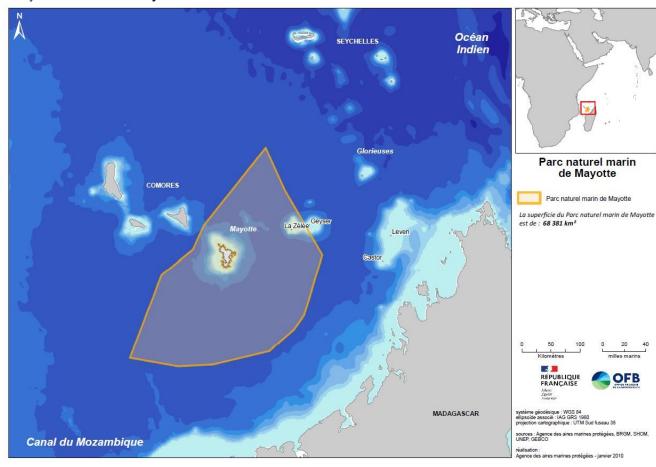






2. LE PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE:

Premier en outre-mer, le Parc naturel marin de Mayotte a vu le jour par un décret présidentiel du 18 janvier 2010. Il couvre une superficie de 68 381 km², soit l'ensemble des eaux sous juridiction françaises autour de Mayotte.



Le Parc naturel marin de Mayotte constitue l'une des plus grandes aires marines protégées françaises. Il a pour objectif de protéger un patrimoine naturel d'exception (mammifères marins, tortues marines, double barrière récifale, mangrove...) en soutenant le développement durable des activités liées à la mer.

LE CONSEIL DE GESTION du Parc naturel marin de Mayotte est composé de représentants de l'Etat, de collectivités locales et de leurs groupements, d'organisations professionnels, de associations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées. L'ensemble des acteurs de la mer est ainsi associé aux décisions de l'Etat au sein de ce « parlement de la mer ».

Ce conseil doit mettre en œuvre un plan de gestion visant trois principaux objectifs :

- la connaissance du milieu marin;
- le développement durable des activités dépendantes de la mer;
- la protection du patrimoine marin.







Sept orientations de gestion servent de fil conducteur :

- 1. Faire de Mayotte un pôle d'excellence en matière de connaissance et de suivi des écosystèmes marins tropicaux et de la mangrove;
- Obtenir une bonne qualité de l'eau dans le lagon notamment par une gestion appropriée des mangroves et en participant à la mobilisation des acteurs pour atteindre les objectifs du SDAGE;
- 3. Développer une activité de pêche professionnelle hors du lagon, écologiquement exemplaire et pourvoyeuse d'emplois et de produits de la mer pour Mayotte;
- 4. Développer les filières aquacoles respectueuses de l'environnement, en particulier celles qui bénéficient directement aux populations locales ;
- 5. Faire découvrir le milieu marin et sa biodiversité grâce à l'organisation des activités de loisirs et la professionnalisation des acteurs du tourisme ;
- 6. Pérenniser et valoriser les pratiques vivrières et les savoirs traditionnels dans le cadre d'une gestion précautionneuse du lagon ;
- 7. Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, de la mangrove aux espaces océaniques, notamment par formation et sensibilisation du plus grand nombre.

L'ensemble du plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte détaillant ces 7 objectifs est librement disponible à l'adresse suivante :

https://parc-marin-mayotte.fr/documentation/plan-de-gestion-du-parc-naturel-marin-de-mayotte

L'Office français de la biodiversité, établissement public dédié à la protection des écosystèmes, y compris ceux du milieu marin, fournit au Parc naturel marin de Mayotte les moyens de son fonctionnement matériel, humain et financier.

PRESENTATION DE L'APPEL A PROJETS : « Ambassadeurs du lagon dans les villages »

3.1. A qui s'adresse cet appel à projets?

Cet appel à projets s'adresse aux communes de Mayotte, ou à leurs groupements, ainsi qu'aux associations.

Les concours financiers sont attribués exclusivement aux projets qui concourent directement à l'atteinte des objectifs du Parc, dès lors que leur mise en œuvre n'entre pas dans le champ des prérogatives légales et obligatoires de leur porteur.

3.2. Thématique et Objectifs

Le présent appel à projets vise à soutenir des projets portant sur :







- La mise en œuvre d'actions de **sensibilisation**;
- La mise en œuvre d'actions de **protection** en impliquant la population locale;
- La contribution à **l'évolution des pratiques** vers des pratiques plus durables et respectueuses des milieux naturels;
- L'acquisition de connaissances sur le milieu marin et les usages qui y sont associés.
- Les projets doivent cibler les habitants des villages mahorais de façon globale, en favorisant le public adulte. Les projets ciblant exclusivement le public scolaire ne seront pas retenus dans le cadre de cet appel à projets.¹
- Les projets subventionnés doivent viser à modifier les comportements de la population locale via des actions de mobilisation citoyenne autour de la préservation de la biodiversité du lagon, ou des rivières dans une logique de continuum terre-mer.
- Le public bénéficiaire doit être acteur de ses découvertes sur l'un au moins des quatre thèmes suivants :
 - Patrimoine naturel;
 - Patrimoine culturel;
 - Usage durable;
 - Pollution.
- Une priorité sera donnée aux actions visant à **éviter** les atteintes à l'environnement avant celles visant à réduire ou compenser les atteintes déjà existantes.

Des exemples d'actions correspondant à la séquence **éviter-réduire-compenser** sont données ciaprès, pour deux types de projets. Ces exemples ont pour unique objectif d'illustrer concrètement cette séquence. Ils ne constituent en aucun cas un cahier des charges.

Pour un projet lié à la protection de la mangrove :

- Exemples d'actions d'évitement: sensibilisation du grand public sur les enjeux et services portés par la mangrove (visites, activités de découverte); lutte contre l'érosion (par exemple via le reboisement des bassins versants et la restauration des rypisylves), ...
- Exemples d'actions de réduction: plantation d'espèces d'arrière-mangrove,...
- Exemples d'actions de compensation: restauration écologique d'espaces dégradés, ...

Pour un projet lié à la pollution due aux activités de lavage en rivière :

- Exemples d'actions d'évitement: mise en place d'un système de laverie solidaire ou lavoir, ...
- Exemples d'actions de réduction: proposition de savon écologique, mobilisation des lavandier.es dans un programme de propreté du site, revalorisation des déchets abandonnés,...
- Exemples d'actions de compensation : replantation d'espèces indigènes impactées par la pollution, ...

¹ NB: le Parc publie par ailleurs un appel à projets pédagogiques destiné au jeune public scolarisé «Les p'tits foundis» (à voir sur www.parc-marin-mayotte.fr)







Le tableau ci-après en propose quelques exemples de projets possibles (liste <u>non exhaustive</u> et <u>non impérative</u>)

Patrimoine	Usage	Patrimoine	Pollution
naturel	durable	culturel	
- Enjeux tortues marines	- Pêche professionnelle ou de loisir durable, règlementation et bonnes pratiques - Espaces protégés (ex. arrêtés de protection de biotope de Saziley/Charifou et Papani/Moya) - Fermeture temporaire de la pêche au poulpe: suivis, animation - Dégradation du récif (retournement des blocs, dynamite, uruva, prélèvements)	- Valorisation des savoirs et des savoirs faire traditionnels liés au milieu marin (pirogue,) - Alternative écologique aux pratiques traditionnelles ayant un impact sur le milieu marin (découpe du corail pour le tabouret msindzano,) - Promotion des contes et légendes qui valorisent la patrimoine maritime	- Lessives en rivière - Notion de bassin versant, aménagement durable, bonnes pratiques agricoles - Lien terre-mer - Défrichement, érosion - Pollution chimique - Pollutions diffuses - Solutions alternatives pour réduire la pollution (alternatives aux produits à usage unique, laveries solidaires, poubelles écologiques) - Actions de mobilisation citoyenne autour de projets de filets de rétention des déchets sur un cours d'eau (sensibilisation, participation aux relevés, etc.)







- Le ou les porteurs de projet veilleront à proposer un programme d'actions régulières sur le terrain, mais également un/des évènementiel(s) mettant en valeur les actions réalisées. Ces évènementiels peuvent être notamment liés à des manifestations existantes.
- Le ou les porteurs de projets veilleront à proposer une gouvernance adaptée de l'avancée des actions comme notamment :
 - La constitution de groupes de suivi locaux
 - La mobilisation de la collectivité,
 - La mobilisation des acteurs socioprofessionnels et de la société civile.

Les projets comporteront des propositions de modalités de suivi et de rapportage des actions.

3.3 Taux du concours financier et délai de réalisation

Le montant du concours financier de l'OFB ne peut pas dépasser 80% du coût total des dépenses éligibles.

L'OFB se réserve le droit d'attribuer une part d'aide inférieure à la demande initiale du candidat.

L'enveloppe maximale de financement pour cet appel à projet s'élève à 100 000 € nets de taxe. Le montant maximal de l'aide attribuée à chaque projet s'élève à **20 000 € nets de taxe**. Il n'existe pas de montant minimum d'aide pour chaque projet.

Les projets proposeront des actions concrètes de médiation environnementale sur l'année 2024-2025, soit une réalisation de la dépense au plus tard le : 31 décembre 2025.

3.4 Quels sont les critères de sélection des projets ?

Dans un premier temps, les services du Parc naturel marin de Mayotte, à qui sera adressé le dossier de candidature, attesteront de sa recevabilité, sur la complétude des pièces et les documents fournis.

L'OFB se réserve un délai d'un mois minimum pour l'étude administrative des dossiers et se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires ou des informations additionnelles sur le dossier soumis.

Ne seront pas retenus:

- Les dossiers qui seront transmis après le **31 mai 2024**, 23h59, heure de Mayotte ;
- Les dossiers dont les pièces requises n'auront pas été transmises dans les délais impartis;
- Les projets dont le calendrier de réalisation sera hors délai fixé par ce règlement.

Dans un second temps, les candidatures seront évaluées techniquement, sur la base :

1/ Des critères qui ont été fixés par le Conseil de gestion par délibération PNMM-2016-07 du 17/02/2016 relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions aux projets pédagogiques et aux campagnes d'acquisition de données.

Les critères de recevabilité des projets sont les suivants :







- Les projets doivent être en relation avec une ou plusieurs des sept orientations de gestion du Parc naturel marin de Mayotte énumérées ci-dessus.
- Le public concerné doit être impliqué dans le projet proposé et être acteur de ses découvertes.

Les critères de sélection des projets sont les suivants :

- La sélection des projets sera opérée en fonction de l'originalité, du nombre de bénéficiaires, de l'étendue du projet et de la pertinence des activités par rapport aux objectifs de sensibilisation du Parc.
- Le financement accordé ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles. Les projets ne prévoyant pas un financement exclusif par le Parc naturel marin de Mayotte seront privilégiés. Les demandeurs sont en effet incités à mobiliser dans le plan de financement une part d'autofinancement, entendu comme la contribution au financement de l'action ou du projet sur les ressources propres du demandeur, indépendamment des co-financements reçus.
- Des financements complémentaires pourront être sollicités auprès d'autres partenaires associatifs ou institutionnels. Les éventuels cofinancements du projet ne pourront en aucun cas excéder le montant global des dépenses éligibles du projet retenu.

2/ De critères complémentaires à la délibération PNMM-2016-07 du 17/02/2016

Capacité du projet à éviter le développement de nouvelles atteintes à l'environnement

Qualité et clarté du projet: capacité à décrire les objectifs du projet, le déroulé et les différentes phases le cas échéant figurant une conduite de projet maîtrisée, associant une répartition des moyens mobilisés (temps homme, calendrier, etc.); Capacité à organiser le déroulement du projet et mettre en valeur sa finalité au regard de la thématique; Capacité à mettre en place des indicateurs de suivi permettant d'analyser l'efficacité des actions menées; Qualité scientifique du projet le cas échéant (approches et méthodes proposées).

Clarté et cohérence du budget: le budget doit être justifié, détaillé et doit être en cohérence avec les objectifs et les phases décrites dans le projet. Il doit permettre d'évaluer concrètement le coût de chaque opération / action / phase.

3.5. Dépenses éligibles et non éligibles

La période d'éligibilité des dépenses comprend la période de réalisation des actions, qui débute à la date de réception du dossier complet de demande de subvention et qui prend fin le dernier jour de réalisation des actions concernées, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Dans le dossier de candidature, le candidat pourra valoriser l'ensemble des coûts du projet en identifiant l'ensemble des ressources matérielles, financières et humaines nécessaires au projet. Toutefois, seules les dépenses éligibles sont susceptibles d'être subventionnées par l'OFB dans la limite de 80% maximum.

Les dépenses considérées comme éligibles au titre du présent appel à projets sont les suivantes :

Les dépenses liées à la réalisation du projet et aux missions de terrain;







- Les frais de prestation;
- Les dépenses de personnel non permanent et permanent (sauf exclusion : voir ci-dessous);
- Les frais de déplacement des personnels : prise en charge plafonnée à 5% des coûts directs totaux ;
- Les coûts indirects/frais de gestion : prise en charge plafonnée à 15% des dépenses directes éligibles ;
- Le fonctionnement lié au projet, à l'exclusion du fonctionnement global de la structure financée.

Les dépenses considérées comme non éligibles sont :

- L'entretien courant des ouvrages, installations et équipements et le renouvellement à l'identique ;
- Les dépenses (salaires et charges sociales) des personnels permanents des établissements publics de l'État, à caractère administratif comme à caractère industriel et commercial, ainsi que des collectivités locales et leurs groupements;
- Le bénévolat.

3.6 Modalités financières

Dans le cadre de cet AAP l'apport de l'OFB se présente sous forme de subvention (en numéraire ou en nature).

NB: Un même projet ne peut pas bénéficier de plusieurs subventions de l'OFB. Ainsi, il n'est pas possible de cumuler une subvention émanant de l'appel à projet Ambassadeurs du lagon et de l'appel à projet Te Me Um, également porté par l'OFB.

L'acte juridique qui sera conclu avec le candidat sera une décision de subvention (signature unilatérale de l'OFB).

Les modalités de versement sont définies à l'article 112 du Règlement des interventions de l'Office français de la biodiversité.

3.7 Informations pratiques

Les communes, leurs EPCI ou les associations peuvent répondre à cet appel à projets jusqu'au 31 mai 2024, 23h59 (heure de Mayotte).

La proposition de projet doit être présentée au moyen du formulaire cerfa N°12156*05 (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271), accompagné des documents listés dans le tableau ci-après. Pour les collectivités, le formulaire sert de guide mais peut être adapté à la marge.







Pièces ou informations relatives à l'identité du demandeur d'un financement

Sa dénomination sociale et les éléments descriptifs de l'organisme concerné (activité, importance, budget ou chiffre d'affaires, nombre de salariés, etc.)

Pour les associations, préciser si:

- elles sont reconnues d'utilité publique (mentionner référence du décret)
- elles sont bénéficiaires d'un agrément, en particulier agrément au titre de la protection de la nature (cf. art. L. 141-1 et s. et R. 141-1 et s. du code de l'environnement) (préciser la référence de l'arrêté)
- elles sont assujetties aux impôts commerciaux

n° RNA; statuts et copie de déclaration en Préfecture;

composition du conseil d'administration et du bureau*;

dernier rapport annuel d'activité si l'association a plus d'un an *; budget prévisionnel de l'exercice en cours;

comptes approuvés du dernier exercice clos si l'association a plus d'un an *; rapports des commissaires aux comptes sur le dernier exercice clos si l'association dispose d'un commissaire aux comptes*

en cas de valorisation du temps de bénévolat uniquement, la méthode de comptabilisation de la valorisation monétaire dans les comptes annuels conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, ainsi que les modalités de programmation et de suivi de la valorisation du temps de bénévolat

Pour les associations l'imprimé de demande de subvention <u>CERFA n°12156*06</u> signé ou son équivalent permet de renseigner une partie de ces informations, à l'exception de celles indiquées par un astérique.

Son adresse postale et électronique, les coordonnées de son/ses dirigeant(s), ainsi que les coordonnées directes de la personne responsable de la demande de financement

Son numéro SIRET et un avis de situation SIRENE (ou équivalents) de moins de trois mois.

Ses coordonnées bancaires (RIB)

L'identité et les coordonnées du représentant légal du demandeur, ainsi que le mandat et l'identité de la personne mandatée pour déposer la demande de financement

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, délibération de l'instance délibérante autorisant le représentant de la structure à solliciter un financement

Pour les entreprises, fournir:

- le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos ;
- L'extrait Kbis de moins de trois mois;
- Le numéro de TVA intracommunautaire, uniquement pour les entreprises non-immatriculées en France.

Toutes autres pièces prévues par les lois et les règlements







Pièces relatives à la demande de subvention

L'intitulé et la description sommaire du projet ou de l'action

La localisation du projet ou de l'action (région, département, commune et n° INSEE de la commune)

Le calendrier de réalisation du projet ou de l'action détaillant les principales étapes

Une note détaillée décrivant le projet ou l'action et présentant un argumentaire motivé sur l'adéquation du projet présenté avec les orientations de gestion du Parc naturel marin

Les objectifs et résultats attendus à l'issue de la réalisation du projet ou de l'action, et les indicateurs permettant de les mesurer

Le budget global du/ des demandeur(s) pour l'année de la demande

Le budget du projet ou de chacune des actions faisant l'objet de la demande de subvention, sur toute la durée du projet ainsi que le montant et le taux d'aide demandé.

Un détaildes différents coûts prévisionnels par catégories de dépenses permettant d'identifier les postes de dépenses éligibles par l'OFB.

Le plan de financement du projet ou de l'action, le montant du financement demandé à l'OFB, le montant de co-financements extérieurs demandés pour le projet précisant l'identité du financeur pressenti et la contribution attendue et, éventuellement, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire et enfin la part d'autofinancement de chaque bénéficiaire.

Le régime d'aide d'État pour les demandes de subvention en faveur d'activités économiques concurrentielles ou lorsque l'aide relève du régime de minimis, le montant du cumul des aides publiques dont a bénéficié le demandeur dans les trois dernières années.

Par ailleurs, le représentant légal de chacun des bénéficiaires de la subvention participant au projet fournit une attestation sur l'honneur certifiant que:

- l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables;
- l'organisme est en bonne santé financière ;
- les informations ou données communiquées à l'OFB dans la demande sont exactes et sincères ;
- l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée est conforme avec la réglementation et qu'elle ne conduit pas à la mise en conformité dans le cadre de normes obligatoires.

La demande peut être librement complétée par toute pièce complémentaire utile à la compréhension du projet.

Les demandes sont à adresser au Parc naturel marin de Mayotte <u>par voie électronique</u> <u>avec</u> demande d'accusé de réception à l'adresse suivante : <u>parcmarin.mayotte@ofb.gouv.fr</u>
Les demandes doivent être transmises au Parc avant le 31 mai 2024, 23h59 (heure de Mayotte).

Le calendrier de sélection des projets est le suivant :

- **Juin 2024**: pré-sélection des projets par un jury. Des compléments d'information pourront être demandés au porteur de projet.
- Juillet 2024: instruction des projets au sein de l'OFB







- Septembre 2024: finalisation des décisions de subvention.
- Octobre 2024: versement des subventions.

Toute demande incomplète sera jugée irrecevable.